REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/199 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU MARCHE N° 2024090 AYANT POUR OBJET LA MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE AU PROJET D'EMBELLISSEMENT DU SQUARE JEAN GUILLON A BOULOGNE-BILLANCOURT, A CONCLURE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES E.P.P.E.C. / CABINET NATHALIE CHAPPE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° C2020/07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'offre proposée par le groupement d'entreprises E.P.P.E.C. (mandataire) / CABINET NATHALIE CHAPPE pour la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet d'embellissement du Square Jean Guillon à Boulogne-Billancourt avec un montant forfaitaire provisoire de 20 700 € HT pour la tranche ferme et de 13 800 € HT pour la tranche optionnelle ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser l'embellissement du Square Jean Guillon à Boulogne-Billancourt ;

CONSIDERANT le programme de l'opération ;

CONSIDERANT que, du fait du montant estimé de la prestation, la procédure adéquate pour la passation de ce marché était une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-2, 3° du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'envoi, par voie dématérialisée le 9 octobre 2024, d'une lettre de consultation à la société E.P.P.E.C. a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20241119-2024-199-CC
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement indiqués dans la lettre de consultation, l'offre du groupement d'entreprises E.P.P.E.C (mandataire) / CABINET NATHALIE CHAPPE est économiquement avantageuse pour l'établissement public territorial ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n° 2024090 ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet d'embellissement du Square Jean Guillon à Boulogne-Billancourt, à conclure avec le groupement d'entreprises E.P.P.E.C. / CABINET NATHALIE CHAPPE, dont le mandataire est la société E.P.P.E.C. sise 3, avenue Le Nôtre à Vaucresson (92420).

ARTICLE 2 : Le marché n° 2024090 sera conclu à prix forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement. Le montant forfaitaire provisoire du marché est fixé à 20 700 € HT pour la tranche ferme et à 13 800 € HT pour la tranche optionnelle.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa notification jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement des travaux y afférents.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Au groupement d'entreprises E.P.P.E.C. / CABINET NATHALIE CHAPPE, dont le mandataire est la société E.P.P.E.C.

Fait à Meudon, le 19 novembre 2024

Pour le Président et par délégation,

Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20241119-2024-199-CC
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024